Zeitschrift: The Swiss observer: the journal of the Federation of Swiss Societies in

the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1936)

Heft: 779

Artikel: "Danza famigliare"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-695703

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Convention de Paris, de 1815, stipule :

"Les puissances font une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétu-elle de la Suisse et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites.

Les puissances reconaissent authentiquement que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Enveroe entière." l'Europe entière.'

Depuis 1848, la neutralité perpétuelle de la Suisse est un principe constitutionnel, inscrit dans la charte du pays et elle a développé tous ses effets au cours des conflits européens. C'est ainsi que, dans les trois grandes guerres qui, avant la guerre mondiale, se sont déroulées à proximité de la Suisse, la guerre entre l'Autriche, la France et la Sardaigne en 1859, la guerre entre l'Autriche et l'Italie en 1866, et enfin la guerre de 1870, le Conseil fédéral à notifié aux belligérants sa ferme volonté de maintenir la neutralité de la Suisse telle qu'elle avait été précisée dans la déclara-tion du 20 novembre 1815. Tous ces Etats, dans leurs réponses, ont reconnu d'une façon positive le caractère inviolable de la neutralité suisse.

Au début de la guerre mondiale, le Conseil fédéral a adressé, le 4 août 1914, une déclaration de neutralité aux pays suivants: France, Allemagne, Autriche, Italie, Grand-Bretagne, Russie, Espagne, Etats-Unis, Belgique, Portugal, Suède, Norvège, Danemark et Pays-Bas.

Ces gouvernements ont répondu favorable ment à la notification du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral n'a pas manqué de renou-veler sa déclaration de neutralité lors de l'entrée en guerre de nouveaux belligérants, tels que l'Italie et la Roumanie.

Les gouvernements français, anglais et américains, ayant confirmé leurs précédentes déclarations par des notes en date du 4 décembre 1917, mais en y apportant une restriction, à savoir que la neutralité et l'intégrité de la Suisse ne seraient respectées par eux que tant que ce pays maintiendrait sa neutralité et que des ennemis répressants pas pédétas eure la territoire suisse les districtions par factifications de la control de la maintiendrait sa neutralité et que des ennemis n'auraient pas pénétré sure le territoire suisse, le Conseil fédéral a répondu qu'en vertu de sa souveraineté et conformément aux déclarations des Congrès de Vienne et de Paris, il appartenait à la Suisse seule de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense. Il entendait donc maintenir la -neutralité par ses propres forces et il déclarait qu'il repousserait une violation des frontières de la Suisse si elle devait se produire. La réponse du Conseil fédéral aux trois puissances susdites se terminait nar la déclaration suivante : susdites se terminait par la déclaration suivante :

"La Confédération revendique pour elle seule le droit de décider si, et dans quelles conditions, il lui conviendrait de faire appel au concours des puissances étrangères."

Cette dernière déclaration montre comment doit s'interpréter la garantie de notre neutralité par les puissances qui ont déclaré l'assurer. Cette garantie ne porte aucune atteinte à notre souveraineté. En conséquence il appartient à la Suisse de décider si elle entend invoquer l'intervention de tiers, en cas d'attaque ou de menace.

En aucun cas, une puissance étrangère ne saurait imposer son intervention sous prétexte qu'elle a reconnu et garanti notre n eutralité. Mais cette situation implique, pour la Suisse, l'obligation de faire respecter sa neutralité, si elle entend la maintenir.

Le Traité de Versailles, du 28 juin 1919, touche la question de notre neutralité sans ses dispositions ci-après :

a) Art. 21 du Pacte de la Société des

"Les engagements internationaux, tels que Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroë, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte."

b) Art. 435 du traité de paix :

"Les hautes parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations en traites entre complémentaires relatifs à supunations de ces trattes et conventions, decara-tions et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 décembre 1815. raricae 3 du l'ante de l'aris du 20 detenior 2016, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les hautes parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le gouvernement suisse et le gouvernement français pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et qui demeurent chargées. abrogées.

Les hautes parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circon-

stances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les con-ditions jugées opportunes par les deux pays."

ditions jugées opportunes par les deux pays."

Toutefois, ces dispositions manquant de netteté, la Suisse réussit à obtenir du Conseil de la Société des Nations, réuni à Londres, une déclaration du 13 février 1920, reconnaissant que la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire sont compatibles avec la Société des Nations, qu'elles font partie intégrante du droit des gens et sont envisagées, sans réserves, comme étant un engagement international destiné au maintien de la paix.

Voicie o torte:

Voici ce texte:

"Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnait que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens et que les membres de la Société des Nations signataires du Traité de Versailles ont, à bon droit, reconne par l'article 435, que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le Traité de 815 et notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. Les membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir " Le Conseil de la Société des Nations, tout société des parlons ont le droit de s'attende à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est dans ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites societe à pris commaissance des ucertartations l'artes par le Gouvernement suisse dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son memorandum du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les délégués suisses à la réunion du Conseil, et d'après lesquelles:

1° La Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du Pacte;

2° et est prête à tous les sacrifices pour dé-

fendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entre-prise par la Société des Nations. 3° Mais qu'elle ne sera pas tenue de par-ticiper à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire

En acceptant ces déclarations, le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les Traités et l'Acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, sont compatibles avec

La Suisse est sortie affermie de la redoutable tourmente grâce à la fermeté dont son gouvernement a fait preuve, fortifié qu'il était par l'opinion unanime du peuple.

(Mon Paus).

"DANZA FAMIGLIARE."

From the point of view of giving Switzerland to the Swiss, the Swiss abroad I mean, the devaluto the Swiss, the Swiss abroad I mean, the devaluation of our standard of currency came none too soon. Indeed those who during the summer (?) made the trip to the Homeland seem to have been few and far between (excluding, even, humble reporter). This at any rate was the impression to be gathered at the successful little function the Unione Ticinese held at the "Schweizerbund," Thursday evening, 8th October. To the question, conventional at this time of the year: "Where did you go for your holidays," one was told that the scenery of the Rhineland resembles, in places, that of the lower valleys of the Canton Ticino; that a motor tour of the Ardennes proved enchanting, beyond expectation; that Italy this year was "packed" with French tourists; that Denmark is dull, but ever so neat; Stockholm really rivals Venice; and the midnight sun at the Nord kaap stands out as a memorable thrill.

Gregori's accordeon band though prone to be

Gregori's accordeon band though prone to be noisy at times kept over six score dancers on their toes till the small hours.

A home touch was lent by the "Yodels" of Mme. Rossier and sister, whilst a budding comedienne deserves praise for a well executed turn despite difficulties.

THE GRUYERE CHEESE LONDON'S LATEST BUTTERY.

On October the 1st, the Plaza Hotel, St. Martin's Street, Leicester Square, opened the "Gruyère Cheese Buttery," which should be a great attraction for the Swiss Colony in London.

A large number of Swiss Specialities will be supplied in most attractive surroundings.

The Plaza Hotel, is under the efficient management of M. J. Jenny, a compatriot of ours.

which should be one reason more, for the members of the Swiss Colony to give themselves vous " at the Plaza Hotel.

WIE'S CHO ISCHT.

(Oeppis im St. Galler Dialekt). Jetzt hämmer-en-also, de mager Franke, Jetzt hämmer-en-also, de mager Franke, Mir händ en üs selber und der Regierig z'verdanke. Mir händ an allne Prise ghebet, Mir sind a de-n-alte Verhältnisse klebet, Mir händ nüd welle wüsse vom rote Rappe, Grossartig hätt' alles müesse chlappe. Mir händ mit Schulde-n-es Autöli kauft, Mir händ üs bi de Tour de Suisse ume g'rauft, En jede Lump häts geschwolle geb. Mir hand us bi de Tour de Suisse ume g rauft, En jede Lump häts gschwolle geh Und welle wie-n-en Herr usgseh. En iibauts Bad, natürli en Lift, Mir händ üs im Sommer nach Norwegen iigschifft. Nur alles verbutze, das git z'schaffe! Mir alli händs gha wie im Zoo d'Affe: Was eine gha het, händ alli wölle, Di früchnste Herdöpfel und usländischi Bölle, En Gergandel setzt Enmentaler. was eine gna net, nand ann wone.
Di früenhiste Herdöpfel und usländischi Bölle En Gorgonzola statt Emmentaler,
Zur Geltig chunnt ma nu als PrahlerMir händ üs ufs hoche Ross ufe ghocket
Und gmeint, nur anderi Völker bocket,
Mir Schwizer sigid e bsunderi Rasse
Und alli anderi gottverlasse.
Jetzt händ mr de Dreck mit üserem Franke,
Wie gseit, mir händs üs selber zverdanke.
Ues selber und unserem Bundesrot,
Der hät üüs leider erst viel z'spot
Vom Apasse gredt- und's Gegeteil gmacht,
Hät alles gstützt, damit es nöd chracht,
Und hät vo Optimismus brichtet,
Und immer no Silberstreife gsichtet,
Dänn wieder gjammeret, mir sigid ztür,
Der Export krepieri, und hinder de Tür
Het er über Gwerkschafte heillos tue,
Und öffentlich putzt er ine fascht d'SchueMit eim Wort er hät nöd richtig regiertUnd jetzt uf zmol hät er öppis gschpüert. Und jetzt uf zmol hät er öppis gschpüert. De Bluem wertet ab, jetzt fangt es a schtinke! Zwor weiss me scho lang dass in Frankriich die Linke

Mit dere Wirtschaft, wo's agfange händ Und ihrer Weisheit bald sind am End. Ind ihrer Weisheit bald sind am End.
De Bundesrat aber ist stolz und seit,
Und wenn de Franzos au abegheit,
Was got üs das a! Mir händ gnueg Gold
Und zudem de Gottlieb Bachma im Sold,
De Bachma mit siner Professerbrille
Ischt seeleruhig und denkt im Stille:
Mir werdits au das mol durehalte
Und mit em Franke bliibts bim alte. Doch a dem Samschtig zwüschi zwölfi und zwei — Die Bundesbeamte sind scho dehei-— Die Bundesseamte sind sener Uf zmol isch de Bundesrat umgheit Und hät em Vizekanzler gseit: Gang säg dene Bundessstadtjournaleschte, Mir heiid gfunde, es sig em beschte, Mir machid mit dem alte Franken es End, Säged mir öppe um drissig Prozent. Me seit zwor, de Meyer hei si gwehrt wie en Leu — Doch wer en kennt, für den isch das neu! Aber item — er håt em Sonntig druf Am Radio, wenn au mit schwerem Schnuuf 'D Abdankig ghalte. Und was me so seit. Sig de Schaller z'Luzern fascht von Stuehl abeg-

Wo er's ghört hät (er ischt Präsident Vom nationale Bankrot, potz sapperment) – Aber gsehsch, jetzt wird halt eifach regiert Und die Verornig dure gfüehrt Wo zur bessere Hebig vom Landeskredit Wo zur bessere Hebig vom Landeskredit 's Parlament em Bundesrot kürzlich git.
Und am andere Mentig chunnt s'Parlament
E chli schneller als gwönlich uf Bern ufe grennt.
Macht no e chli e Rednersauce —
Und so ischt fertig die neui Schose:
Jetzt hämmer en also, de mager Franke,
Mir händ en üs selber und der Regierung zverdanke.

Jetzt laufids id Gschäft mit em letzte Tschent, Die Lager leerit sich zletscht am End. Was später denn chunnt wer-sch jo gseh, Chascht denn beidi Fränkli i d'Doope neh. Chascht denn bedat Franki i d Doope hen.

Nur eine lachet, i kenn en scho,
De Schulthess, vo der Bankkommissio,
Und lueget was jetzt wohl der Obrecht macht,
Und de Ging hü-nei Pahud, der über Nacht
Wie en Komet ischt ufgstiege und d'Priis kontrolliert

Dass me s'Publikum nûd öppe zstarch aschmiert. Während desse-n-aber zahlt me für en Napoleo Achtezwanzg Franke i Note, jetzt wird's füre cho, Das Gold us de Schtrümpfe. Es ist nöd neu: Die Riiche verdienid Geld grad wie Heu. Der arm Tüfel aber chunt wieder denebe — — Wis ginde is gwäht, so jehe os ebe Mir sinds jo gwöhnt, so isch es ebe.

Vom Uffgebotredaktor. (Das Aufgebot).

